

PRÉFET DES ARDENNES

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL DE MESURES D'URGENCE
concernant la société VIVESCIA
pour son établissement qu'elle exploite
sur le territoire de la commune de Acy-Romance (08300)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment son titre premier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et plus particulièrement son article L. 512-20 ;

Vu la partie réglementaire du Code de l'environnement ;

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant M. Frédéric PERISSAT en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter AT/JK/n°121 du 5 novembre 1987 délivré à la société COOPERATIVE UNION AGRICOLE pour les installations qu'elle exploite Chemin de la Sucrierie sur le territoire de la commune de Acy-Romance (08300), modifié notamment par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 11 juin 2002, 18 juin 2004, 24 octobre 2008 et du 7 août 2013 ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 7 octobre 1992 transférant à la société Champagne Céréales l'exploitation de cet établissement ;

Vu les incidents qui se sont produits les jeudi 11 et vendredi 12 juin 2015 sur le site d'exploitation de la société VIVESCIA, situé sur le territoire de la commune de Acy-Romance ;

Vu la visite de l'inspection des installations classées du 17 juin 2015 à 9 h 00 ;

Considérant que le site est soumis à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la société VIVESCIA est autorisée, par l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2008, à exploiter sur le territoire de la commune de Acy-Romance, des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Considérant que la société VIVESCIA a été le siège de plusieurs départs de feu, les 11 et 12 juin 2015, suite à des travaux de rénovation d'étanchéité en toiture des silos, exécutés par une entreprise extérieure au niveau de plusieurs cellules des silos et du pendulaire avec ses tuyaux ; qu'un ouvrier du site a été incommodé par la fumée et a été hospitalisé pour une nuit en observation ;

Considérant qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les incidents survenus ont engendré des dépôts de poussières (grains brûlés, poussières brûlés et poussières dans les gaines du pendulaire) nécessitant la suspension de l'activité de stockage de grains pour les cellules et les gaines nécessitant un nettoyage complet, conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté complémentaire du 24 octobre 2008.

Considérant que le Code de l'environnement, en particulier son article L. 512-20 précise que : « *En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. " Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente. » ;*

Sur proposition de la Directrice Régionale par intérim de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

La société VIVESCIA, répertoriée sous le numéro SIRET 30271596601527, dont le siège social est situé au 2 rue Clément ADER à REIMS (51100), est tenue de respecter les prescriptions de ce présent arrêté, dès sa notification, pour les installations qu'elle exploite Chemin de la Sucrerie sur le territoire de la commune de ACY-ROMANCE (08300).

ARTICLE 2 - Suspension de l'usage des cellules concernées par les incidents

L'exploitant est tenu de suspendre, sans délai, l'usage de toutes les cellules empoussiérées suite aux incidents, ainsi que du pendulaire et de toutes ses gaines. Ces cellules et le pendulaire avec ses gaines ne pourront retrouver leur usage qu'après un nettoyage complet.

ARTICLE 3 – Autres prescriptions

L'exploitant doit :

- **sous 15 jours**, remettre à l'inspection des installations classées le rapport des incidents qui se sont produits les 11 et 12 juin 2015, lequel précisera notamment :

R.512-69 du code de l'environnement : un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme ;

- **sous 5 jours**, fournir les devis, un planning d'intervention précis permettant de vérifier le nettoyage fait et à venir des cellules concernées, de leur abord et du pendulaire et des gaines qui y sont reliées.

ARTICLE 4 – Remise en fonctionnement des installations suspendues

Avant toute remise en route des installations citées à l'article 2, l'exploitant doit communiquer à l'inspection des installations classées l'ensemble des éléments techniques permettant de démontrer la

réalisation du nettoyage et l'absence de risque lié aux poussières.

Les installations suspendues ne peuvent, en aucun cas, être remises en service sans que l'exploitant ait obtenu l'avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 – Actualisation du permis de feu

Sous 1 mois, l'exploitant réalise une mise à jour de son permis de feu en s'assurant notamment que celui-ci soit formalisé par une analyse suffisante des risques.

ARTICLE 6 – Sanctions

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 7 – Délai et voie de recours

La décision peut être déférée à la juridiction administrative de Châlons-en-Champagne :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 8 – Exécution et publicité

Le Secrétaire Général de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société VIVESCIA et dont copie sera adressée au maire de Acy-Romance.

Charleville-Mézières, le 18 juin 2015

Le Préfet,

Frédéric PERISSAT

